



FRENCH READING EXAM

Part I: Reading & Note taking

Time limit:

1 hour

Read the text, using a print dictionary, and make notes for yourself on key points and important details.

Les Cadis de l'après Tanzimat : L'exemple des Cadis Originaires d'Ergiri et Libohova

Les réformes des Tanzimat visaient fondamentalement, comme on le sait, à la séparation des différentes fonctions (militaires, administratives, judiciaires, etc.) dans l'Empire ottoman. Dans ces circonstances, les cadis qui exerçaient jusque-là un ensemble de tâches relevant non seulement des affaires judiciaires, mais aussi notariales, administratives, voire municipales, virent leurs prérogatives limitées aux seules
5 fonctions judiciaires. Au niveau régional, les fonctions civiles administratives furent confiées à des *kaymakam*. Avec la création de municipalités (à partir de 1854), les tâches d'administration municipale furent progressivement confiées à des *Şehremini*. Il ne devait donc rester aux cadis que les fonctions judiciaires, qui furent réduites à leur
10 tour par la formation de conseils provinciaux (à partir des années 1840) auxquels ont été données des compétences relevant de la justice administrative, puis par la création des tribunaux *Nizamiye*, fruits de la modernisation et de la sécularisation du système judiciaire (réglementés et systématisés en 1879). La maigre place consacrée dans la littérature aux cadis dans l'Empire ottoman aux XIX^e-XX^e siècles concerne
15 généralement cette restriction progressive de leurs prérogatives au domaine du droit individuel et familial.

David Kushner a cependant montré que les oulémas, et en particulier les juges des tribunaux chériatiques (*şer'î*), ne perdirent en réalité leur autorité, ni dans la société, ni dans le cadre des nouvelles institutions mises en place. Ils présidèrent les nouveaux
20 tribunaux (*nizâmî*) et firent partie des conseils provinciaux (*meclis*). De fait, l'application des réformes sur le terrain resta floue à bien des égards. Les nouveaux juges faisaient défaut. Les cadis restaient compétents dans le domaine du nouveau code civil



(*Mecelle*), qui s'écartait très peu du droit chériatique. Enfin, très vraisemblablement, les autorités ottomanes désiraient ne pas se mettre à dos les oulémas.

25 Dans l'esprit des réformes, ces mêmes autorités avaient assez tôt décidé de créer une école spécifique pour la formation des cadis, dorénavant appelés généralement *naib*. La *Muallimhâne-i nüvvâb* — ainsi fut-elle nommée — ouvrit ses portes en 1270/1854 et fonctionna jusqu'à la fin de l'époque ottomane, sous diverses appellations (*Mekteb-i nüv-*
30 *vâb*, *Mekteb-i kuzât*, et enfin *Medresetü'l-kuzât*). La plupart de ses élèves étaient des provinciaux. Avant les guerres balkaniques, parmi les diplômés rouméliotes, près des deux tiers venaient de la seule ville d'Ergiri (l'actuelle Gjirokastër, au sud de l'Albanie) et du gros village voisin de Libohova. Jusqu'en 1912 (date de la première guerre balkanique), 22,5 % des diplômés de l'établissement étaient originaires des provinces
35 européennes de l'Empire. 14,7 % venaient plus précisément d'Ergiri ou de Libohova. Ce qui signifie que 65,5 % des diplômés rouméliotes provenaient de ces deux localités. Il n'est donc pas étonnant que le lexicographe ottoman Şemseddîn Sâmî, lui-même originaire d'un village de la région, ait écrit dans son encyclopédie, à l'entrée «Ergiri»: «La plus grande part des musulmans sont des étudiants en sciences [religieuses] (*'ilm*) et sont membres de l'*'ilmiyye*. De cette *kasaba* et du grand village de Libohova qui se
40 trouve en face sont sortis beaucoup de cadis». Et plus loin: «Comme Libohova possède beaucoup de *medrese* et de moyens destinés à l'enseignement des sciences religieuses (*'ulûm*), une grande partie de sa population est constituée d'étudiants en sciences et d'oulémas qui vont de poste en poste comme cadis». Le grand penseur et mystique turc Mehmet Ali Aynî, qui fut vali de Janina en 1911, soulignait lui aussi: «De nombreux
45 juges qui ont exercé des fonctions de cadi en Roumélie, en Anatolie et dans les provinces arabes, étaient de Libohova, près d'Ergiri. Et même, le cadi d'Égypte, Abdurrahman Nesip efendi, qui fut choisi pour occuper le poste de *şeyhülislam* après le rétablissement de la Constitution, était un Albanais de Libohova».



Part II: Summary Protocol

Time limit:

30 minutes

With reference to your notes—but NOT to the text itself— reproduce, in your own words, the argument of the text.

Remember that:

- This part is graded on your ability to express the key elements of the argument in the text as accurately as possible.
- You should focus on including the most important claims of the argument, and as much of the supporting evidence as you can remember.
- You **should NOT** include additional information not contained in the text.
- You **should NOT** translate the text

Please write your response in the blue book provided.



Part III: Short Answer & Translation

Time limit:

40 minutes

Using the original text again, answer **three** short-response questions and then translate the short passage provided.

Remember that:

- The short answer questions will be graded on your ability to connect specific terms or phrases to the larger argumentative context of the text
- The translation portion will be graded based on the clarity and accuracy with which the meaning of the original passage is conveyed.

Please write your response in the blue book provided.

1. What are the central features of the “réformes”, according to the author?
2. What is the author’s claim about the changes in cadis’ prerogatives?
3. Describe the particular importance the author attributes to Ergiri and Libohova.

Translate the following sentences (lines 1-6) into accurate, idiomatic English:

“Les réformes des Tanzimat visaient fondamentalement, comme on le sait, à la séparation des différentes fonctions (militaires, administratives, judiciaires, etc.) dans l’Empire ottoman. Dans ces circonstances, les cadis qui exerçaient jusque-là un ensemble de tâches relevant non seulement des affaires judiciaires, mais aussi notariales, administratives, voire municipales, virent leurs prérogatives limitées aux seules fonctions judiciaires.”